

# MUNICIPALITÉ DE LAC-AU-SAUMON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal  
tenue le 8 juin 2020, à 20h00, à la salle du conseil,  
située au 36, rue Bouillon, à Lac-au-Saumon

Sont présents Ms Gérard Grenier, maire, Patrick Bacon, Gérald Ruel et Alain Fradette, conseillers et Mmes Jocelyne Bérubé et Valérie Simard, conseillères.

Est absente Mme Chantale Gagné conseillère.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours :

CONSIDÉRANT le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle, soit jusqu'au 10 juin 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-029 de la ministre de la Santé et des Services sociaux que la séance du conseil doit désormais être rendue publique, dès que possible, par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les membres du conseil et le résultat de leurs délibérations.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jocelyne Bérubé et unanimement résolu que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

## **2020-06-091      OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à 20h00 par M. Gérard Grenier, maire de Lac-au-Saumon. Mme Karine Dostie, directrice générale/secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire.

## **2020-06-092      ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Mme Valérie Simard et unanimement résolu d'accepter l'ordre du jour en laissant l'article divers ouvert.

**ADOPTÉ**

## **2020-06-093      APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 MAI 2020**

Il est proposé par M. Patrick Bacon et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2020, tel que rédigé.

**ADOPTÉ**

## **2020-06-094      PRÉSENTATION ET APPROBATION DES COMPTES**

Il est proposé par M. Alain Fradette et unanimement résolu d'accepter les listes et d'autoriser le paiement des comptes selon le bordereau suivant :

<u>1. Comptes payés :</u>	
Journal des achats au 31 mai 2020	58555.15 \$
Rapport mensuel des salaires	20432.40 \$
Total des comptes payés :	<u>78987.55 \$</u>
<u>2. Comptes à payer :</u>	
Analyse des comptes courant à payer au 31 mai 2020	61784.72 \$
Analyse des comptes particuliers à payer au 31 mai 2020	414520.43 \$
Factures ajoutées au bordereau	- \$
Total des comptes à payer :	<u>476305.15 \$</u>
3. Le total des comptes est de :	<u>555292.70 \$</u>

Chacun des membres du conseil a reçu une copie détaillée de la liste des comptes.

## ADOPTÉ

### RAPPORT DU MAIRE

M . Gérard Grenier, maire, présente le rapport du maire en lisant les grandes lignes. Une copie du document sera distribuée au domicile de chaque citoyen.

### 2020-06-095      ADOPTION DU RÈGLEMENT 196-2020 – ÉTABLISSANT UN PROJET PILOTE VISANT À AUTORISER LA GARDE DE POULES À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

CONSIDÉRANT      que la Municipalité de Lac-au-Saumon désire autoriser, sous la forme d'un projet et pour une période déterminée, la garde de poules sur son territoire, aux conditions prévues au présent règlement ;

CONSIDÉRANT      que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné précédemment lors de la séance du conseil tenue le 11 mai 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Mme Valérie Simard et résolu unanimement que le conseil municipal statue et ordonne que le règlement 196-2020 soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit :

## CHAPITRE 1

### ARTICLE 1      PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2      OBJET

Le présent règlement a pour objet d'autoriser, sous la forme d'un projet pilote, la garde de poules à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation.

## CHAPITRE 2

### ARTICLE 3      DURÉE DU PROJET PILOTE

Le projet visant à autoriser la garde de poules sur le territoire de la Municipalité de Lac-au-Saumon est valide pour une période de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement l'autorisant.

La municipalité peut en tout temps, suspendre en tout ou en partie l'application du projet pilote pour la durée qu'elle détermine.

En cas de suspension définitive du projet pilote, tout propriétaire, locataire ou occupant qui gardent des poules, devra se départir de celles-ci et procéder au démantèlement du poulailler et de l'enclos, dans un délai maximal de soixante (60) jours suivant la publication d'un avis public par la Municipalité.

### CHAPITRE 3

#### ARTICLE 4 AUTORISATION

Les conditions suivantes doivent être respectées pour qu'un permis soit délivré pour une propriété située à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation pour la garde de poules :

- 1) Un bâtiment principal à un usage résidentiel unifamilial ;

#### ARTICLE 5 GARDE DE POULE

1. Un maximum de cinq (5) poules est autorisé ;
2. Le coq est interdit ;
3. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur grillagé, de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.
4. Il est interdit de garder des poules en cage.
5. Il est interdit entre 22H et 7H de laisser les poules dans l'enclos extérieur. Les poules doivent être à l'intérieur du poulailler durant ces heures.

#### ARTICLE 6 LE POULAILLER ET ENCLOS EXTÉRIEUR

L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire pour tout élevage de poules situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain, et ce, selon les conditions suivantes :

##### Dimension

1. La superficie minimale du poulailler est fixée à 0.37 mètre carré par poule ;
2. La superficie maximale d'un poulailler est de 10 m carré ;
3. La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0.92 mètre carré par poule ;
4. La superficie maximale de l'enclos extérieur attenant au poulailler est de 10 m carré.
5. La hauteur maximale mesurée du sol jusqu'au niveau le plus élevé de la toiture du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peut excéder 2.5 mètres ;

##### Matériaux de revêtement extérieur

1. Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de verni, d'huile, d'un enduit cuit ou d'un matériau autorisé pour le revêtement d'un bâtiment sont autorisés pour la construction d'un poulailler ;
2. Les ouvertures du poulailler doivent être munies d'un loquet.

##### Autres caractéristiques

1. Le poulailler doit être bien ventilé et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.
2. Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun animal étranger ne puisse y avoir accès ou le souiller ;
3. Le poulailler doit être muni d'un pondoir pour la ponte des œufs ;
4. Un minimum d'un (1) perchoir par poule doit être installé dans le poulailler ;
5. Le poulailler doit être conçu de manière à protéger les poules des envahisseurs externes tels les rats laveurs, les mouffettes, les renards, les rats, les chiens.

Le poulailler et l'enclos ne sont pas définis comme étant un bâtiment accessoire au sens du règlement de zonage en vigueur.

#### ARTICLE 7 LOCALISATION

1. L'implantation est autorisée seulement dans les cours latérales et arrière ;
2. La distance minimale séparant le poulailler d'un autre bâtiment est de deux (2) mètres ;
3. La marge de recul latérale et la marge de recul arrière sont de deux (2) mètres ;

4. Se trouver à au moins trois (3) mètres de toutes portes ou fenêtres ;
5. La distance de la ligne des hautes eaux, cours d'eau ou milieux humides est de vingt (20) m ;
6. La distance minimale séparant le poulailler d'un puits est de trente (30) mètres.

#### **ARTICLE 8 ENTRETIEN, HYGIÈNE, NUISANCE**

1. Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté ;
2. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement et disposés de manière hygiénique, en les déposants dans un sac hydrofuge avant de les jeter au bac à poubelle ou chez un agriculteur après avoir reçu l'autorisation de celui-ci ;
3. Lors du nettoyage du poulailler et de l'enclos extérieur, il est interdit que les eaux se déversent sur la propriété voisine ;
4. Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain ou elle s'exerce et ne doit pas causer préjudice au voisin.

#### **ARTICLE 9 TRAITEMENT DES POULES**

1. Les poules doivent avoir droit à de l'eau fraîche et de la nourriture adéquate au maintien d'une bonne santé quotidiennement ;
2. Les poules doivent être gardées dans un environnement propre, sécuritaire et confortable ;
3. Le gardien des poules doit être en mesure de diagnostiquer rapidement tous symptômes de santé inhabituels ;
4. Le gardien des poules doit être en mesure d'offrir aux poules les soins d'un vétérinaire agréé lorsque des symptômes inhabituels sont détectés.
5. Le gardien des poules n'est en aucun cas, autorisé à abattre ses poules. L'abattage doit être fait par un abattoir ou vétérinaire agréé ou dans une ferme en milieu agricole ;
6. Lors de déplacements, les poules doivent être transportées dans des cages de transport certifiées à cet effet ;
7. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant le décès de l'animal.

#### **ARTICLE 10 VENTE ET AFFICHAGE**

1. La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.
2. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage n'est autorisée.

### **CHAPITRE 4**

#### **ARTICLE 11 PERMIS ET FRAIS APPLICABLES**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, qui désire garder des poules, doit préalablement se procurer un permis à cet effet auprès du service d'inspection de la Municipalité.

Les frais applicables pour ce permis, qui couvre la garde de poule et la construction du poulailler et de l'enclos extérieur, sont de 10 \$.

Si le requérant n'est pas propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis, celui-ci doit fournir un écrit émanant du propriétaire qui l'autorise à garder des poules à l'adresse visée par la demande.

#### **ARTICLE 12 NOMBRE DE PERMIS**

Aux fins du présent projet pilote, un maximum de vingt (20) propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation pourront obtenir un permis pour la garde de poules au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement sur a base du premier arrivé ayant présenté une demande complète.

### **ARTICLE 13     VALIDITÉ DU PERMIS**

Le permis d'enregistrement pour la garde de poules est valide pour la durée de vie de l'animal. Par contre, si l'animal change de propriétaire, une nouvelle demande de permis devra être déposée.

### **CHAPITRE 5**

### **ARTICLE 14     DROIT ACQUIS**

Aucun droit acquis ne sera reconnu à un propriétaire, un locataire ou l'occupant d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, qui gardait des poules avant l'entrée en vigueur du présent règlement établissant le projet pilote.

### **CHAPITRE 6**

### **ARTICLE 15     DISPOSITIONS PÉNALES**

#### 15.1     AUTORISATION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne qui contrevient à quelconque des dispositions du présent règlement et à délivrer tout constat d'infraction utile à cette fin.

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, plus les frais.

#### 15.2     AMENDE

1.     Pour une première infraction le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$, plus les frais, s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 200 \$, plus les frais, s'il s'agit d'une personne morale ou tout autre personne.
2.     Pour une récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$ plus les frais, s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 400 \$ plus les frais, s'il s'agit d'une personne morale ou tout autre personne.

Le maire,

La secrétaire-trésorière,

\_\_\_\_\_  
Gérard Grenier

\_\_\_\_\_  
Karine Dostie, DMA

### **ADOPTÉ**

### **2020-06-096     NOMINATION     DES     OFFICIERS     MUNICIPAUX** **RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS** **D'URBANISME**

ATTENDU             que la Municipalité de Lac-au-Saumon a décrété par règlement qu'un officier municipal serait responsable de l'application des règlements d'urbanisme et de tout autre règlement applicable;

ATTENDU             que la municipalité de Lac-au-Saumon et la MRC de La Matapédia ont conclu une entente intermunicipale pour la fourniture de services ;

ATTENDU             qu'en vertu de ladite entente intermunicipale la municipalité doit nommer par résolution les officiers responsables de l'application des règlements d'urbanisme et tout autre règlement applicable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gérard Grenier et unanimement résolu de nommer Karine-Julie Guénard, Vincent Aubin et Mélissa Caron comme officiers municipaux responsables de l'application des règlements d'urbanisme municipaux et de tout autre règlement applicable et à signer tous les documents liés à ces règlements.

**ADOPTÉ**

**2020-06-097 FOND DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (FDT) – ENVELOPPE LOCALE 2020**

Il est proposé par M. Patrick Bacon et unanimement résolu que la municipalité de Lac-au-Saumon confirme une participation financière de 7100,83 \$ pour l'année 2020 afin de permettre la réalisation de projets qui cadrent avec les orientations du Fonds de développement du territoire (FDT) de la MRC de La Matapédia;

La municipalité délègue Mme Valérie Simard comme représentante de la municipalité sur le conseil d'administration du comité de développement Société Locale de Développement de Lac-au-Saumon (SLD);

La municipalité mandate le comité de développement à identifier par résolution le ou les projets qui bénéficieront d'une aide financière en vertu de l'entente entre la MRC, la municipalité et le comité de développement;

La municipalité autorise M. Gérard Grenier, maire, à signer le protocole d'entente avec la MRC et le comité de développement.

**ADOPTÉ**

**2020-06-098 MANDAT ASSITO INC – CARACTÉRISATION DU LAC-ANGUS**

Il est proposé par M. Gérald Ruel et unanimement résolu d'accepter l'offre de service de la firme Assisto Inc. pour leur accompagnement pour la caractérisation de l'eau de la source d'eau actuelle (Lac-Angus) au montant de 6 800 \$ plus les taxes applicables.

**ADOPTÉ**

**2020-06-099 MANDAT LABORATOIRE EXPERTISES DE RIVIÈRE-DU-LOUP INC. – ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE**

Il est proposé par M. Alain Fradette et unanimement résolu de mandater le Laboratoire d'expertises de Rivière-du-Loup Inc. afin de faire l'étude hydrogéologique pour l'implantation du nouveau site des neiges usées au coût de 14 729,50 \$ plus les taxes applicables. Il s'agit d'une étude obligatoire pour l'obtention du certificat d'autorisation de la part du ministère de l'Environnement (MELCC).

**ADOPTÉ**

**2020-06-100 MANDAT – MRC DE LA MATAPÉDIA - MODIFICATION RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Il est proposé par Mme Jocelyne Bérubé et unanimement résolu de mandater la MRC de La Matapédia afin de procéder à la modification du règlement de zonage pour l'implantation du nouveau site de neiges usées.

**ADOPTÉ**

**2020-06-101 DÉROGATIONS MINEURES EN CONTEXTE D'URGENCE SANITAIRE**

CONSIDÉRANT que le service d'urbanisme de la Municipalité a informé le conseil que la période actuelle est propice au dépôt de demandes de dérogations mineures;

- CONSIDÉRANT l'état d'urgence sanitaire actuellement en vigueur qui a été décrété conformément à la *Loi sur la santé publique*;
- CONSIDÉRANT dans le contexte de cette déclaration d'état d'urgence sanitaire, la ministre de la Santé et des Services sociaux a publié un arrêté en date du 7 mai 2020 (2020-033) suspendant toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, sauf si le conseil en décide autrement;
- CONSIDÉRANT que l'attente de la fin de la déclaration d'urgence sanitaire pour traiter les demandes de dérogations mineures retarderait considérablement et de façon préjudiciable la réalisation des projets des citoyens concernés;
- CONSIDÉRANT que la présente période (estivale) est une période propice à la réalisation de travaux et que le conseil désire favoriser leur réalisation dans le respect de la réglementation municipale (et de toute dérogation qui serait déposée);
- CONSIDÉRANT qu'il est en effet difficile de prédire à ce jour la fin de la déclaration d'état d'urgence sanitaire, mais que dans le contexte actuel, il est possible qu'elle soit prolongée encore pour plusieurs semaines;
- CONSIDÉRANT que le conseil juge dans l'intérêt public de ne pas priver les citoyens de la possibilité de voir traiter leurs demandes de dérogations mineures dans la mesure où le conseil obtient par ailleurs les commentaires des citoyens, ces derniers n'étant ainsi pas privés de la possibilité de faire valoir leurs points de vue et de soumettre leurs commentaires pour qu'ils soient considérés par le conseil;
- CONSIDÉRANT que le conseil désire que la procédure prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'égard d'une dérogation mineure soit remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public, tel que le permet l'arrêté ministériel 2020-033 et ce, à l'égard de toute demande de dérogation mineure devant être traitée pendant la déclaration d'état d'urgence sanitaire, à moins que des mesures additionnelles ou autres ne soient prises par les autorités gouvernementales.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M. Patrick Bacon et unanimement résolu que :

- Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;
- Le conseil municipal décide que les demandes de dérogations mineures déposées ou traitées pendant la déclaration d'état d'urgence sanitaire puissent être traitées une fois que la procédure prévue à l'arrêté ministériel 2020-03 ait été respectée (consultation écrite) :
- Un avis sera diffusé, conformément à la façon usuelle de publier les avis municipaux, de même que sur le site Internet et la page Facebook de la municipalité expliquant notamment la nature de la demande de dérogation mineure et sa portée et invitant les gens à soumettre leurs commentaires écrits quant à cette demande de dérogation mineure;
- Les commentaires écrits quant à ces demandes pourront être transmis, par courrier, au bureau municipal situé au 36, rue Bouillon, à l'intention de Karine Dostie ou par courriel, à cette dernière au plus tard 15 jours après la publication de cet avis;
- Une fois le délai pour soumettre les commentaires expirés et que le conseil municipal aura pris connaissance de ceux-ci, une nouvelle résolution sera adoptée aux fins de statuer sur la demande de dérogations mineures.

**ADOPTÉ**

**2020-06-102      DEMANDE DE PIIA – LOT 3 413 934**

Il est proposé par Mme Valérie Simard et unanimement résolu d'accepter la demande de PIIA du lot 3 413 934 permettant le remplacement de la porte du garage avec l'ancienne porte de la maison et modification de la grande porte de garage. Le tout tel que recommandé par le CCU.

**ADOPTÉ**

**2020-06-103      DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 3 414 557**

Il est proposé par M. Patrick Bacon et unanimement résolu d'accepter la demande de dérogation mineure du lot 3 414 557 qui consiste à permettre :

- Qu'une résidence unifamiliale isolée soit d'une superficie moindre que 70.00 m<sup>2</sup>;
- Que la superficie au sol du bâtiment accessoire excède 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal et cette même superficie au sol excède 10 % de la superficie totale du terrain, ainsi que le maximal de 75.00 m<sup>2</sup>;
- Que la hauteur du bâtiment complémentaire soit plus élevée que la partie résidentielle;
- Que la hauteur totale d'une porte de garage excède 2.75 m.

Le tout tel que recommandé par le CCU.

**ADOPTÉ**

**2020-06-104      DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 3 414 377**

Il est proposé par M. Alain Fradette et unanimement résolu de refuser la demande de dérogation mineure du lot 3 414 377 qui consiste à permettre qu'un bâtiment accessoire soit implanté dans la marge avant de 14.00 m.

Comme le coin le plus rapproché de la remise sera situé à 0.74m au lieu de 14.00 m de la route 132, la construction sera trop près de la route.

Comme le propriétaire détient un droit acquis sur ses anciennes remises, le fait de les démolir occasionne la perte de ce droit acquis.

**ADOPTÉ**

**2020-06-105      STRATÉGIE D'INTERVENTION DES SACS D'EMPLETTES DE PLASTIQUE À USAGE UNIQUE**

CONSIDÉRANT que dans le Plan de Gestion des Matières résiduelles de la MRC de La Matapédia, l'une de ses orientations, dans le but de respecter, voire dépasser les objectifs nationaux tout en restant cohérent et ancré dans la réalité territoriale, est d'amener l'ensemble de la population et des ICI à adopter une saine gestion des matières résiduelles résultant, entre autres, en la réduction à la source des matières résiduelles produites;

CONSIDÉRANT que selon Recyc-Québec, les Québécois consomment chaque année environ un milliard de sacs de plastique qui sont un fléau pour la faune et la flore terrestres et aquatiques puisqu'ils se retrouvent dans la chaîne alimentaire et dans la nature pour plus de 100 ans;

CONSIDÉRANT que le recyclage des pellicules de plastique est un enjeu pour le centre de tri des matières recyclables qui dessert la MRC de La Matapédia par le biais d'un contrat, puisque les débouchés pour le recyclage de cette matière sont rares, voire inexistantes depuis plusieurs mois;

CONSIDÉRANT que la fabrication de sacs de plastique à base de pétrole contribue aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales, RLRQ, c. C-47.1*, les municipalités locales



peuvent adopter des règlements en matière d'environnement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Jocelyne Bérubé et unanimement résolu :

- D'adopter la Stratégie d'interdiction des sacs d'emplettes de plastique à usage unique;
- D'inviter les municipalités locales à adopter le règlement type proposé dans la Stratégie d'interdiction des sacs d'emplettes de plastique à usage unique avant le 30 septembre 2020, avec une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021;
- D'inviter les municipalités locales à acheminer les règlements adoptés à la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de la Mitis.

#### **ADOPTÉ**

#### **2020-06-106      POLITIQUES – PROGRAMME DE PRÉVENTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET QUALITÉ DU TRAVAIL**

CONSIDÉRANT      que la Municipalité de Lac-au-Saumon fait maintenant partie de la Mutuelle de prévention Groupe Accisst;

CONSIDÉRANT      que la municipalité de Lac-au-Saumon détient maintenant un nouveau programme de prévention en matière de santé et sécurité et qualité du travail;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Valérie Simard et unanimement résolu d'adopter la politique en matière de santé et sécurité du travail, la politique de déclaration des lésions professionnelles et la politique d'assignation temporaire. Celles-ci font partie intégrante du programme de prévention.

#### **ADOPTÉ**

#### **2020-06-107      DON – ASSOCIATION DU CANCER DE L'EST-DU-QUÉBEC**

Il est proposé par M. Patrick Bacon et unanimement résolu de remettre la somme de 100 \$ à l'association du Cancer de l'est du Québec / hôtellerie Omer-Brazeau.

#### **ADOPTÉ**

#### **2020-06-108      MODIFICATION DU TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRIÉRÉS DE TAXES**

CONSIDÉRANT      que l'article 981 du Code municipal du Québec autorise la municipalité de Lac-au-Saumon à décréter par résolution au taux différent que celui prévu par règlement;

CONSIDÉRANT      la situation de plusieurs citoyens et citoyennes qui pourrait devenir précaire en raison du COVID-19 et les consignes édictées par le gouvernement provincial dans les derniers jours, la Municipalité de Lac-au-Saumon désire venir en aide à ces contribuables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Jocelyne Bérubé et unanimement résolu que le taux d'intérêt soit annulé jusqu'au 30 juin 2020.

#### **ADOPTÉ**

#### **DIVERS**

#### **2020-06-109      ACTIVITÉ EXTÉRIEURE – MISE EN FORME –PARC DU CENTENAIRE**

Il est proposé par M. Gérald Ruel et unanimement résolu de permettre à Mme Jacky Castonguay du Gym Artfitness de venir faire 8 séances d'entraînement au parc du Centenaire. Celles-ci seront offertes chaque jeudi de 18h15 à 19h15 à compter du 25 juin 2020. Cette activité est accessible à tous. Le tout pour une somme de 520 \$.

L'activité sera offerte gratuitement à la population et respectera toutes les règles de sécurité demandées par la santé publique.

**ADOPTÉ**

**RAPPORT DES COMITÉS**

**2020-06-110 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par M. Gérald Ruel de lever la séance. Il est 20 h 39.

**ADOPTÉ**

\_\_\_\_\_  
Gérard Grenier  
Maire  
trésorière

\_\_\_\_\_  
Karine Dostie, DMA  
Directrice générale/secrétaire-

*<sup>1</sup>Je, Gérard Grenier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*